

**L'Initiative canadienne des consommateurs propose un amendement au projet de loi C-11 portant sur les dommages-intérêts préétablis**

**Article 46. Les paragraphes 38.1 (1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

**38.1 (1)** Sous réserve des autres dispositions du présent article, le titulaire du droit d'auteur :

*a)* en sa qualité de demandeur, peut, avant le jugement ou l'ordonnance qui met fin au litige, choisir de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts et des profits visés au paragraphe 35(1), les dommages-intérêts préétablis ci-après pour les violations reprochées en l'instance à un même défendeur ou à plusieurs défendeurs solidairement responsables, dans les cas des violations commises à des fins commerciales, pour toutes les violations — relatives à une œuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur —, des dommages-intérêts dont le montant, d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence;

*b)* choisit, au moment où des procédures civiles sont engagées en vertu de la présente loi, de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts et des profits visés au paragraphe 35(1), les dommages-intérêts préétablis ci-après pour les violations reprochées en l'instance à un même défendeur ou à plusieurs défendeurs solidairement responsables, dans les cas des violations commises à des fins non commerciales, pour toutes les violations — relatives à toutes les œuvres données ou à tous les autres objets donnés du droit d'auteur —, des dommages-intérêts dont le montant, d'au moins 100 \$ et d'au plus 5 000 \$, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence.